



**BIENVENUE !**

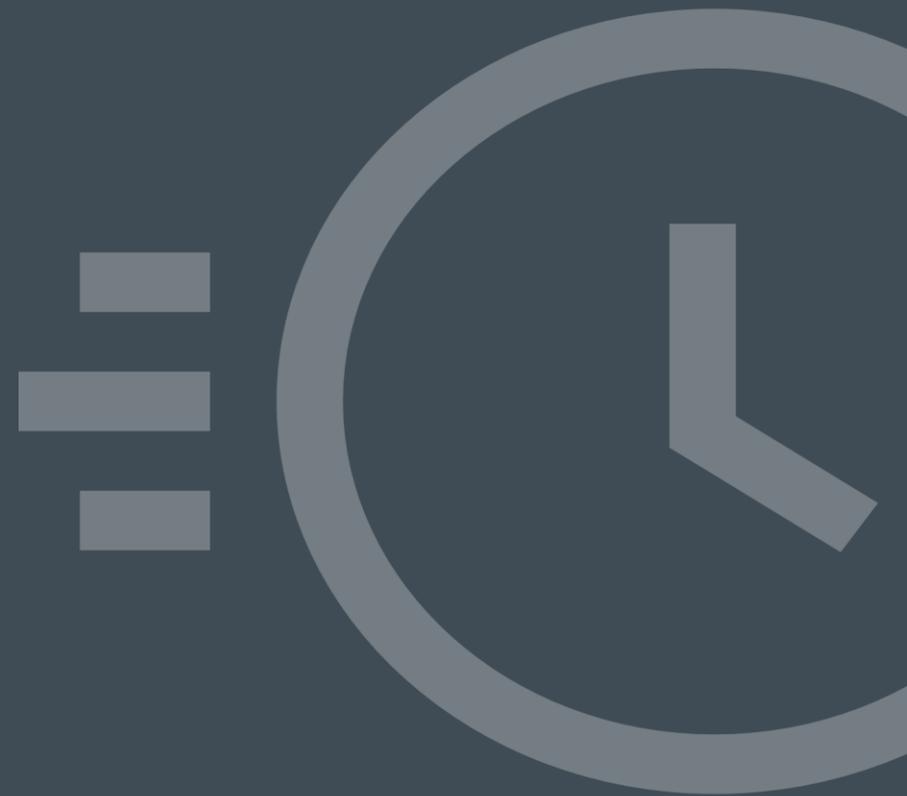


# La gestion de la grève du personnel médical

**Gaëtan FIZELIER**

Pratiques RH, recrutement, compétences et carrière - Mobilité internationale - Formation professionnelle - Droit du travail et relations sociales - Santé, sécurité et qualité de vie au travail - Retraite et protection sociale - Rémunérations et performance RH - Paie et administration du personnel - Comptabilité, fiscalité et gestion financière - Droit des affaires - Management de projet, stratégie et organisation - Management et leadership - Efficacité professionnelle et développement personnel

# Le droit de grève



## Droit de grève

Depuis 1791



Droit de grève interdit en France



Révolution industrielle



Naissance d'une classe ouvrière



Suppression du délit de « coalition »

Loi du 25 mai 1854



Possibilité pour les ouvriers de faire grève s'ils n'empêchent pas le travail des non-grévistes et qu'ils ne commettent pas d'actes de violence

## Droit de grève

Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix

Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent

Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946

Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent

Article L. 114-1 CGFP

Le droit de grève constitue une liberté fondamentale justifiant que toute décision qui viendrait en limiter l'exercice puisse être contestée en extrême urgence par la voie du référé liberté

CE, 9 décembre 2003, n°262186

## Droit de grève

Le droit de grève constitue une liberté fondamentale justifiant que toute décision qui viendrait en limiter l'exercice puisse être contestée en extrême urgence par la voie du référé liberté

CE, 9 décembre 2003, n°262186



Toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale chargée de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale



Le juge des référés peut ordonner la suspension de l'assignation ou de la réquisition des personnels grévistes dans un délai maximum de 48 heures

En cas d'assignations ou de réquisitions répétées, dès lors qu'il est possible de démontrer leur illégalité = responsabilité pour faute de l'établissement

## Droit de grève

Les dispositions relatives à la cessation concertée du travail mentionnées aux articles L. 2512-2 à L. 2512-4 du code du travail s'appliquent aux agents publics

**Article L. 114-2 CGFP**

Le droit de grève constitue une liberté fondamentale justifiant que toute décision qui viendrait en limiter l'exercice puisse être contestée en extrême urgence par la voie du référé liberté

**CE, 9 décembre 2003, n°262186**

# Droit de grève des praticiens

Praticien



Agent public sous statut CSP

**Le droit syndical est garanti aux praticiens hospitaliers**

Ils ne peuvent subir aucun préjudice ou bénéficier d'avantages en raison de leurs engagements syndicaux

Praticien contractuel

Article R6152-369 CSP

Article R6152-73 CSP

Praticien attaché

Article R6152-625 CSP

Praticien associé

Article R6152-929 CSP

Interne

Article R6153-24 CSP

## Droit de grève

Cessation **concertée** du travail obligatoirement **précédée d'une lettre de préavis** émanant d'une ou de plusieurs organisations syndicales

Cass. Soc. 16 mai 1989, n° 85-43359

Articles L2512-1 à L2512-5 du Code du travail

## Droit de grève

Le préavis émane d'une organisation syndicale représentative au niveau national, dans la catégorie professionnelle ou dans l'entreprise, l'organisme ou le service intéressé

**Articles L2512-2 du Code du travail**



Si un préavis émane d'une organisation syndicale non représentative, ni au niveau national, ni au niveau de l'établissement, ni dans une catégorie professionnelle déterminée = pas conforme aux dispositions du Code du travail applicable à la fonction publique et ne peut être accepté

Les agents de l'établissement qui feraient grève, en arguant de ce seul préavis, seraient dans l'illégalité et s'exposeraient à des sanctions disciplinaires

## Droit de grève

Cessation **concertée**

**Organisations syndicales**

**Préavis**

**Lois qui le réglementent**

## Droit de grève

### Le délai



La lettre de préavis doit être communiquée à l'établissement dans le délai de **5 jours francs avant** la date prévue

### Les motifs



La lettre de préavis doit indiquer les **motifs de la grève, son champ géographique, les horaires de début de la grève et sa durée supposée**

### La négociation



Les employeurs et les organisations syndicales sont tenus de **négocier pendant la durée du préavis**

### Recensement



Le directeur de l'établissement est tenu de **recenser les agents** exerçant leur droit de grève

# L'exercice du droit de grève



# LE PRÉAVIS



Information écrite transmise par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives au niveau national.



Motifs du recours à la grève, champ géographique, heure du début et durée limitée ou non de la grève envisagée.



Transmis 5 jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité.



Obligation de préavis non respectée : sanctions disciplinaires à l'encontre des agents grévistes.



**Obligation de négociation**

# LE DELAI FRANC

Un jour franc



de 0h à 24h

Ne tient pas compte du jour de la décision à l'origine du délai (jour de notification du préavis à l'administration), ni du jour de l'échéance (début de la grève).

Délai qui s'achève un samedi ou un dimanche



Reporté au lundi

Délai qui s'achève un jour férié



Reporté au lendemain

# LE PRÉAVIS

## Aucun délai de prévenance de participation à la grève de la part d'un agent

### Recensement des grévistes

L'administration peut établir la participation à la grève par divers moyens (liste des agents non gréviste, pointage ...).

Les agents absents le jour de la grève sont présumés grévistes à moins qu'ils n'apportent la preuve que leur absence est justifiée par un autre moyen.

# Cessation du travail

**La cessation du travail pendant la grève doit être réelle et totale**

Rien ne s'oppose à ce que les agents suivent le mouvement de grève seulement pendant une période prévue par le préavis

*Cass. Soc., 29 février 2000, n° 98-43145*

## La limitation du droit de grève – le délai de 48 heures

Si le droit de grève a le caractère d'une liberté fondamentale, la note de service diffusée par la direction d'un centre hospitalier obligeant les agents du centre hospitalier universitaire **à se déclarer grévistes dans un délai de 48 heures à 24 heures avant la grève**, en précisant l'horaire et la durée de la cessation d'activité **n'a pour but que de prévoir le remplacement des agents grévistes en faisant appel d'abord au volontariat des agents non grévistes** et ce faisant, **ne porte aucune atteinte grave à une liberté fondamentale** de nature à justifier l'intervention du juge des référés.

*CE, 8 avril 2013, n° 367453*

Le fait d'imposer à chaque agent employé dans les équipements sportifs de la ville de Paris de se déclarer gréviste, **non pas 48 heures avant la date à laquelle il entend personnellement participer à un mouvement de grève, mais 48 heures avant le début de la grève fixé dans le préavis**, apporte au droit de tout agent de rejoindre un mouvement de grève déjà engagé, des restrictions qui ne sont justifiées ni par les nécessités de l'ordre public ni par les besoins essentiels du pays

*CE, 6 juillet 2016, n° 390031*

## Cessation du travail

Est considérée comme licite la participation d'un agent à un mouvement de grève postérieurement à l'heure de départ de celui-ci, mais dès l'heure de la prise de service fixée pour lui par l'horaire qui le concerne

Cette disposition autorise les agents à **rejoindre un mouvement de grève postérieurement à la date et à l'heure fixées par le préavis pour le début de la grève**, sans les obliger à s'y joindre dès leur première prise de service, en leur interdisant seulement d'interrompre le travail en cours de service à une heure postérieure à celle du début de chaque prise de service

Cette disposition n'impose pas aux agents, seuls titulaires du droit de grève, de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis = n'est pas contraire aux principes régissant l'exercice du droit de grève dans les services public

**CE, 29 décembre 2006, n° 286294**

# L'encadrement du droit de grève



# Droit de grève

La grève ne peut servir des revendications politiques et non professionnelles

CE, 18 février 1955, M. BERNOT

**La grève sur le tas** : Occupation et blocage des lieux de travail

**La grève perlée** : Arrêts de travail courts et répétés

**La grève du zèle** : Appliquer minutieusement toutes les consignes de travail et à exécuter avec un perfectionnisme exagéré les tâches confiées ayant pour effet de rendre impossible l'exécution du service

**La grève tournante** : Cessation du travail par roulement concerté ou échelonnement successif conduisant à une désorganisation du service.

## Formes de grève interdites

## Les formes de grève interdites

Sont interdits les **arrêts de travail affectant par échelonnement successif ou par roulement concerté** les divers secteurs ou catégories professionnelles d'un même établissement ou service ou les différents établissements ou services d'une même entreprise ou d'un même organisme

**Article L. 2512-3 CT**

Légalité de la sanction d'un **comportement rendant impossible l'exécution du service** et obligeant le responsable à faire cesser une opération

**CE, 21 septembre 1992, n° 93288**

Les locaux administratifs ne sauraient sans l'autorisation de l'autorité être utilisés à des fins autres que celles correspondant aux besoins des services publics auxquels ils sont directement affectés

**CE, 11 février 1966, n° 65509**

## ➤ Proportionnalité de la sanction

Le juge administratif a étendu son contrôle en allant au-delà du caractère uniquement manifestement disproportionné de la sanction.

Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les questions de savoir:

- **si les faits reprochés à un agent public constituent des fautes de nature à justifier une sanction**
- **si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes**

*CE, 13 novembre 2013, n° 347704 - CE, 18 juillet 2018, n° 401527*

# La carrière du personnel médical hospitalier : régime disciplinaire

- Avertissement
- Blâme
- Réduction d'ancienneté de services entraînant une réduction des émoluments
- Suspension pour une durée ne pouvant excéder six mois avec suppression totale ou partielle des émoluments
- Mutation d'office
- Révocation

# La carrière du personnel médical hospitalier : régime disciplinaire

Praticien	Avertissement	Blâme	Réduction d'ancienneté	Suspension < 6 mois	Mutation d'office	Révocation
<b>Assistant</b>	Décision motivée DG étab après avis CME		X	DG ARS après avis CME et DG étab	X	DG ARS après avis CME et DG étab
<b>Contractuel</b>				Décision motivée DG étab après avis CME		Décision motivée DG étab après avis CME
<b>Attaché</b>				Décision motivée DG étab après avis CME		Décision DG étab après avis CME
<b>Titulaire (PH)</b>	Décision motivée DG CNG (avis DG ARS, DG étab, CME)		Décision motivée DG CNG après avis du Conseil de discipline			

## La non-discrimination à raison des opinions syndicales

Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les agents publics en raison de leurs **opinions** politiques, **syndicales**, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille ou de grossesse, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race, sous réserve des dispositions des articles L. 131-5, L. 131-6 et L. 131-7.

**Article L131-1 CGFP**

L'exercice du droit de grève ne doit donner lieu à aucune mesure discriminatoire, notamment en matière de rémunération et d'avantages sociaux

**Article L 2511-1 CT**

# Les limites au droit de grève



# DROIT DE GRÈVE

## Les limites au droit de grève

**Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent**



**Conciliation nécessaire entre**

**Défense des intérêts professionnels**

Dont la grève constitue l'une des modalités

**Sauvegarde de l'intérêt général**

Auquel elle peut être de nature à porter atteinte

# DROIT DE GRÈVE

## Les limites au droit de grève



**La reconnaissance du droit de grève ne saurait avoir pour conséquence d'exclure les limitations qui doivent être apportées à ce droit, comme à tout autre, en vue d'en éviter un usage abusif, ou bien contraire aux nécessités de l'ordre public ou aux besoins essentiels de la Nation ou du pays.**

Il appartient à l'autorité administrative responsable du bon fonctionnement d'un service public de fixer elle-même, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, la nature et l'étendue de ces limitations pour les services dont l'organisation lui incombe.

**CE, 3 février 2020, n° 437751**

## Droit de grève

### Réquisition

Le préfet peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien et service, **requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service** ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin.

L'arrêté motivé fixe **la nature** des prestations requises, **la durée** de la mesure de réquisition ainsi que **les modalités** de son application.

Article L2215-1 CGCT

## Droit de grève

### Réquisition

Si l'afflux de patients ou de victimes ou si la situation sanitaire le justifie, sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, le représentant de l'Etat dans le département peut procéder aux réquisitions nécessaires de tous biens et services, et notamment requérir le service de tout professionnel de santé, quel que soit son mode d'exercice, et de tout établissement de santé ou établissement médico-social. L'indemnisation des réquisitions est régie par le code de la défense

Article L3131-8 CSP

# DROIT DE GRÈVE

## Réquisition

Le droit de grève présente le caractère d'une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Le préfet ne peut prendre que les mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités de l'ordre public, au nombre desquelles figurent **les impératifs de santé publique**.



**Le préfet a entendu requérir l'ensemble des sages-femmes en vue de permettre la poursuite d'une activité complète d'accouchement du service obstétrique** dans les conditions existantes avant le déclenchement du mouvement de grève.

Erreur de droit en prescrivant une telle **mesure générale**, sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et sans rechercher **si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits** compte tenu des capacités sanitaires du département.

**CE, 9 décembre 2003, n° 262186**

# Droit de grève

## Assignation

- Assurer la permanence des soins
- Pouvoir du directeur de l'établissement
- Décision privative de l'exercice du droit de grève

# Droit de grève

## Service minimum

Le Directeur d'un centre hospitalier doit limiter l'activité minimale aux **seuls services dont le fonctionnement ne saurait être interrompu sans risques sérieux**

*CE, 16 juin 1982*

Pour fixer les effectifs minimums lors d'une journée de grève dans un établissement hospitalier, le directeur peut légalement **prendre en compte l'ensemble des besoins des blocs opératoires et pas seulement celui des urgences et fixer un effectif différent de celui des samedis, dimanches et jours fériés**

*CAA de Bordeaux, 6 mars 2018, n° 16BX01684*

# ASSIGNATION

Directeur de l'établissement



Liste des emplois correspondant aux postes sur lesquels les titulaires doivent demeurer en fonction

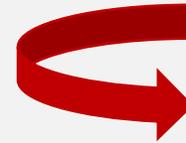


L'absence de notification aux organisations syndicales est sans incidence sur la légalité des lettres individuelles d'assignation

*CE, 4 février 1976, Centre psychothérapique de Thuir*

# ASSIGNATION

Le nombre d'agents requis ou assigné ne doit pas être supérieur au nombre d'agents dont la présence est indispensable pour assurer le fonctionnement des services qui ne peuvent en aucun cas être interrompus



**Remise en main propre ou LR/AR**

# DROIT DE GRÈVE

## Les limites au droit de grève – Grille d'analyse



L'établissement exerce-t-il une mission de service public ?



Quelles sont ses missions de service public ?



Les missions répondent-elles à un besoin essentiel ?



**Compétence pour édicter des règles applicables pour garantir la continuité du service**

# ASSIGNATION

Agents volontaires

Agents disponibles

Agents non grévistes

Agents grévistes



# ASSIGNATION

il ne résulte pas des éléments relatifs à l'affectation des agents de l'équipe de suppléance dans les divers services de l'établissement, que la direction de l'hôpital, alertée dès le 15 de l'intention de l'intéressé d'exercer son droit de grève, aurait essayé d'assurer son remplacement le 19 avril en faisant appel aux agents du service non-grévistes, ou à l'équipe de suppléance ou à des contractuels. Dans ces conditions, la mesure d'assignation a porté une atteinte disproportionnée à l'exercice du droit de grève

**CAA Paris, 20 janvier 2023, 19P002345**

Recours à des agents contractuels pour assurer les tâches habituellement effectuées par les agents grévistes et toujours dans le souci d'assurer la continuité des services indispensables



Accroissement temporaire d'activité

**Article L332-23 CGFP**

Durée maximale de 12 mois au cours des 18 derniers mois consécutifs

# DROIT DE GRÈVE

## Réquisition et assignation – Nécessité et proportionnalité des mesures

Impossibilité de confier une partie de la mission de service public et d'intérêt général à des **opérateurs extérieurs**

Présence d'un **nombre minimal d'agents**

(Également prévenir les risques que l'insuffisance du nombre d'agents présents peut engendrer pour ces derniers)

Fixe de **manière précise et limitative** la liste des activités essentielles devant être assurées dans le cadre de la réquisition / assignation

Mise en place d'un **planning prévisionnel** des réquisitions ou assignation, leurs **modalités de transmission** aux intéressés et la possibilité offerte aux agents **d'exécuter la vacation ou d'en être dispensés** (si au jour de la réquisition : effectif minimal est atteint)

# DROIT DE GRÈVE

## Assignment – Nécessité et proportionnalité des mesures

L'autorité a assigné certains agents du service de restauration scolaire gréviste pour assurer le service des repas pour 1 journée

Si l'autorité dispose de la faculté d'apporter des restrictions au droit de grève et d'assigner certains agents afin de préserver la continuité du service public, **la grève engagée pour une journée dans le service de la restauration n'était pas de nature à compromettre la continuité d'un service public essentiel**

**CAA Marseille, 13 décembre 2005, n° 01MA00258**

Le personnel des deux haltes garderies et de la crèche municipale a déposé un préavis de grève pour 1 journée

L'autorité a imposé le maintien en service pendant la journée de grève d'un effectif suffisant pour en assurer le fonctionnement à 50 % = eu égard à la nature du service, la décision a porté une atteinte excessive au droit de grève des agents concernés

**TA Lyon, 13 novembre 1997, n° 9201619**

# DROIT DE GRÈVE

## Assignment – Nécessité et proportionnalité des mesures

Toute réquisition/assignment doit être motivée par le fait que la grève risque de porter une atteinte grave à la continuité du service public ou à la satisfaction des besoins de la population concernée

**CE, 24 février 1961, Sieur Isnardon**

Constitue une erreur de droit, la réquisition/assignment de l'ensemble des sages-femmes dans le but de permettre la poursuite d'une activité complète d'accouchement du service obstétrique de la clinique, sans envisager le redéploiement d'activités vers d'autres établissements de santé ou le fonctionnement réduit du service, et sans rechercher si les besoins essentiels de la population ne pouvaient être autrement satisfaits compte tenu des capacités sanitaires du département

**CE, 9 décembre 2003, n°262186**

# DROIT DE GRÈVE

## Assignment – Nécessité et proportionnalité des mesures

La décision prise par le directeur du centre hospitalier, en vue d'assurer l'indispensable continuité du service, n'a pas porté une atteinte excessive au droit de grève des infirmiers spécialisés en anesthésie et en réanimation, en fixant à trois, au lieu de cinq ou six en temps normal, le nombre de ceux qui devaient être présents dans les salles de réveil des blocs opératoires durant la journée

**CE, 30 novembre 1998, CHI Tarbes**

eu égard au caractère vital des missions d'urgence assurées par le service public hospitalier et aux impératifs particuliers de continuité qui le caractérisent, la circonstance que, pour le cas particulier des services en charge des missions d'urgence, qui ne doivent en aucun cas être interrompues, les effectifs minimaux à garantir en cas de grève ne soient pas inférieurs aux services normaux, ne caractérise pas une atteinte excessive et disproportionnée au droit de grève

**CAA de Lyon, 16 mars 2023, 14LY023457**

# DROIT DE GRÈVE

## Réquisition – Accord visant à assurer la continuité de certains services publics

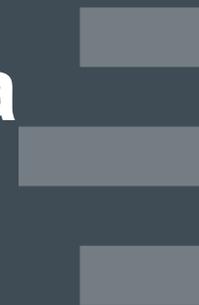
Autorité territoriale et les organisations syndicales qui disposent d'au moins un siège dans les instances au sein desquelles s'exerce la participation des agents publics peuvent engager des négociations en vue de la signature d'un accord visant à assurer la continuité des services publics

Notamment **accueil des enfants de moins de trois ans**

En cas de grève des agents publics participant directement à leur exécution contreviendrait au respect de l'ordre public, notamment à la salubrité publique, ou aux besoins essentiels de leurs usagers

**L. 114-7 CGFP**

L'impact de la grève sur la  
rémunération et la carrière



# DROIT DE GRÈVE

## Impact sur la rémunération

Retenue calculée sur la base de la rémunération du mois pendant lequel l'agent a fait grève

*CE, 11 juillet 1973*

### Assiette de la retenue



Ensemble de la rémunération

*CE, 11 juillet 1973*

Primes versées annuellement

*CE, 22 mars 1989*

### Exclus de l'assiette



Remboursement de frais  
Avantages familiaux et prestations sociales (SFT, indemnité représentative de logement ou prestations familiales)

# DROIT DE GRÈVE

## Impact sur la rémunération

Les praticiens perçoivent, après service fait, attesté par le **tableau mensuel de service** réalisé, validé par le chef de pôle ou, à défaut, par le responsable du service, de l'unité fonctionnelle ou d'une autre structure interne, de leurs émoluments mensuels, ainsi que de toutes indemnités et allocations auxquelles ils ouvrent droit.

**R. 6152-23 CSP**

En l'absence de service fait pendant plusieurs jours consécutifs, **le décompte des retenues à opérer sur le traitement d'un agent s'élève à autant de trentièmes qu'il y a de journées comprises du premier jour inclus au dernier jour inclus où cette absence de service fait a été constatée**, même si, durant certaines de ces journées, cet agent n'avait, pour quelque cause que ce soit, aucun service à accomplir.

**CE, 7 juillet 1978**

## Organisation médicale : gestion du temps de travail médical

Le service hebdomadaire est fixé à **dix demi-journées**, sans que la durée de travail puisse excéder **quarante-huit heures par semaine**, cette durée étant **calculée en moyenne sur une période de quatre mois**. Lorsqu'il est effectué la nuit, celle-ci est comptée pour deux demi-journées

R. 6152-27 CSP

La valeur en heures d'une vacation qualifiée de **demi-journée de travail**, effectuée soit en période de jour soit en période de nuit, soit fixée de telle sorte que les obligations hebdomadaires de service des praticiens puissent être remplies **dans le respect de la durée maximale hebdomadaire de travail de 48 h.**

*CE, 4 février 2005, n° 254024*

## Continuité des soins

Service quotidien de jour

Service de nuit, du samedi après-midi, du dimanche et des jours fériés

- Permanence sur place
- Astreinte à domicile (opérationnelle / de sécurité)

## Temps de travail additionnel

Sur la base du volontariat et sans subir aucun préjudice du fait d'un refus

Temps de travail additionnel au-delà des obligations de service

# DROIT DE GRÈVE

## Impact sur la rémunération

L'administration ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'opérer ou non la retenue pour absence de service fait. Elle se trouve en situation de compétence liée.

Le juge administratif censure comme étant entachées d'illégalité les décisions par lesquelles les collectivités ont maintenu tout ou partie de leur rémunération aux agents grévistes.

L'administration est donc tenue de suspendre, jusqu'à la reprise effective de son service par l'intéressé, le versement du traitement

**CAA de Douai, 21 juin 2007, n° 07DA00028**

# DROIT DE GRÈVE

## Impact sur la rémunération

### Décompte du temps de service non fait

<b>1 journée de grève</b>	1/30 <sup>ème</sup>
<b>½ journée de grève</b>	1/60 <sup>ème</sup>
<b>1 heure de grève</b>	1/151,67 <sup>ème</sup>

Retenue appliquée sur les jours compris dans la durée de la grève sont retenus y compris les journées du samedi et du dimanche

Interdiction de faire mention sur le bulletin de paie de l'exercice du droit de grève ou de l'activité de représentation des salariés. Une autre mention doit figurer comme « service non fait » ou « service non rémunéré ». L'arrêté portant retenue sur rémunération ne doit pas faire paraître la mention « d'absence de service fait pour grève »

**Article R 3243-4 CT**

# DROIT DE GRÈVE

## Impact sur la rémunération

C.S.G., C.R.D.S. et Contribution de solidarité = calculées sur le traitement effectivement perçu par l'agent après retenue pour fait de grève

La partie du traitement non versée à l'agent n'est pas soumise aux différentes cotisations sociales (maladie, maternité, invalidité)

**Avis du Conseil d'Etat du 8 septembre 1995**

Base de la retenue pour fait de grève = intègre un douzième du montant de la GIPA lors de son versement

**Circulaire n°002164 du 13 juin 2008 relative à l'attribution et au versement de la GIPA**

# DROIT DE GRÈVE

## Impact sur la rémunération

Le fait d'être placé en **repos ne fait pas obstacle**, en raison du caractère mensuel et forfaitaire du traitement des agents publics, à **ce que l'agent soit reconnu comme gréviste** et que son employeur procède aux retenues de traitement à due concurrence des jours au titre desquels l'agent a exercé son droit de grève quand bien même l'agent n'avait pas d'obligations de service à assurer ce jour-là.

Ces règles de décompte des retenues ne sauraient porter atteinte au droit au congé annuel lorsque l'agent en grève a été au préalable autorisé à prendre ses congés au cours d'une période déterminée

**CE, 4 décembre 2013, N° 351229**

# DROIT DE GRÈVE

## Impact sur les droits à pension

Les périodes concertées de cessation de travail, **qui ne donnent pas lieu au prélèvement de cotisations et de retenues** pour pension, ne sont **pas prises en compte** pour le calcul des droits des agents au regard de la retraite et ne sauraient donc être regardées comme étant des périodes de services actifs

CAA Nantes, 19 avril 2004, n° 00DA00744

Un agent non-gréviste se trouvant dans **l'impossibilité d'assumer normalement ses fonctions en raison d'un mouvement social, ne peut être regardé comme n'ayant pas exécuté ses heures** et obligations de service, dès lors que l'impossibilité ne lui était pas imputable. Une retenue pour fait de grève ne peut être légalement effectuée sur son traitement.

TA Nice, 23 mars 2008, n° 0403817

# DROIT DE GRÈVE

## Impact sur les droits à carrière

### Pas d'incidence sur les droits à avancement d'échelon et de grade



Agent gréviste reste dans une position statutaire d'activité régulière = n'a pas rompu tout lien avec le service

Lettre – Motifs, Champ, horaires et durée

Dépôt du préavis

## DROIT DE GRÈVE

Négociation -  
Revendications

5 jours francs

Echec des  
négociations

Accord sur les  
négociations

Cessation concertée  
du travail

Déclaration de participation au  
mouvement

Délai de 48 heures

Recensement des agents grévistes

Assignations /  
réquisitions

Exercice du droit de  
grève

Retenues sur rémunération

# MERCI À VOUS !



**Gardons le contact !**

[formation@gereso.fr](mailto:formation@gereso.fr)